

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120420

Dossier : A-313-11

Référence : 2012 CAF 120

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

JONATHAN BRADFORD

demandeur

et

**COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA
RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA**

défendeur

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 17 avril 2012

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 20 avril 2012

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE GAUTHIER

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120420

Dossier : A-313-11

Référence : 2012 CAF 120

**CORAM : LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

JONATHAN BRADFORD

demandeur

et

**LA COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA
RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA**

défendeur

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 17 avril 2012

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 20 avril 2012

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE GAUTHIER

[1] M. Bradford sollicite le contrôle judiciaire de la décision par laquelle juge-arbitre Seniuk (le juge-arbitre) a rejeté l'appel de la décision du conseil arbitral (le conseil) confirmant le rejet par la Commission de sa demande d'antidatation fondée sur le paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (la Loi).

Contexte

[2] Selon le paragraphe 10(4) de la Loi, la demande de prestations d'assurance-emploi présentée après le premier jour où le prestataire remplissait les conditions requises pour la présenter peut être « antidatée », si le prestataire démontre a) qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations, et b) qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard. Les parties ne contestent pas que M. Bradford remplissait la première condition.

[3] Il ressort de la jurisprudence de la Cour que pour établir l'existence d'un « motif valable », le prestataire doit démontrer qu'il a agi comme l'aurait fait une personne raisonnable et prudente dans la même situation (*Canada (P.G.) c. Albrecht*, [1985] 1 C.F. 710 (C.A.); *Canada (P.G.) c. Caron*, [1986] A.C.F. n° 85 (QL), 69 N.R. 132; *Canada (Procureur général) c. Smith*, [1993] A.C.F. n° 368 (QL), 153 N.R. 317 (C.A.)).

[4] En l'espèce, le demandeur a présenté sa demande de prestations le 22 novembre 2006, et demandé qu'elle soit antidatée au 28 février 2006, soit le jour suivant son dernier jour de travail chez son employeur.

[5] Pour expliquer son retard de près de neuf mois, le demandeur a déclaré qu'après avoir perdu son emploi, il avait décidé de ne pas présenter de demande de prestations. Il avait l'intention de vivre de ses économies jusqu'à ce qu'il trouve un emploi convenable. Beaucoup plus tard, il avait dû réévaluer sa situation financière après avoir été informé [TRADUCTION] « de l'existence d'une dette possible découlant d'un trop-payé dans le cadre du programme d'AE, laquelle remontait apparemment à plus de cinq ans » [demande de prestations d'assurance-emploi, p. 41 du dossier du demandeur].

[6] Selon le demandeur, n'eût été la manière inadéquate dont la Commission avait traité cette réclamation pour trop-payé, il aurait eu connaissance de la prétendue dette et aurait présenté une demande de prestations en temps opportun.

[7] À part son témoignage, dans lequel il expliquait en détail l'historique de cette demande de trop-payé pour la période de 2002 à 2006, M. Bradford s'est appuyé sur la décision d'un autre conseil arbitral, prononcée deux ans plus tôt (la décision de 2007), lequel lui avait accordé une prorogation du délai d'appel de la décision de la Commission concernant cette réclamation pour

trop-payé, après avoir conclu qu'il existait [TRADUCTION] « un certain nombre d'anomalies justifiant la prorogation du délai ».

[8] Pour le demandeur, cette conclusion de la décision de 2007, combinée à diverses décisions antérieures dans lesquelles les juges-arbitres reconnaissaient que le retard entraîné par les erreurs de la Commission lors de la communication de renseignements pertinents constituait un « motif valable » pour accorder une demande d'antidatation, ne pouvait mener qu'à la conclusion que sa demande devait être accueillie.

[9] Le conseil n'a toutefois pas reconnu que c'était le cas. Il a confirmé la décision de la Commission selon laquelle M. Bradford n'avait pas établi qu'il avait un motif valable justifiant son retard de neuf mois. Bien qu'il ait reconnu que l'omission par la Commission de fournir [TRADUCTION] « des renseignements à jour et nécessaires pour que le prestataire puisse prendre une décision éclairée quant à sa demande de prestations » pouvait constituer un motif valable, le conseil a estimé que ce n'était pas ce qui s'était produit en l'espèce. Plus précisément, le conseil a souligné que, contrairement à la jurisprudence citée par M. Bradford à l'appui de sa prétention, les renseignements que celui-ci déclare ne pas avoir reçus en temps opportun concernaient [TRADUCTION] « non pas la présente affaire d'antidatation, mais une toute autre affaire ».

[10] De plus, le conseil a conclu que même s'il acceptait de suivre le raisonnement présenté par le demandeur, ce dernier était lui-même responsable d'une partie du retard à obtenir les renseignements concernant le trop-payé parce que [TRADUCTION] « toute personne raisonnable

susceptible de se voir réclamer la somme de 10 000 \$ aurait fourni ses nouvelles coordonnées à la Commission afin d'être informée des suites de ses tentatives de régler le dossier ».

[11] Selon la preuve présentée devant le conseil, le demandeur savait, du moins à compter de novembre 2003, que la Commission prétendait qu'il devait environ 10 000 \$ en remboursement du trop-payé et des pénalités. M. Bradford a déclaré que pendant une année complète, il a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec la Commission pour lui demander des éclaircissements sur le trop-payé et la convaincre qu'elle avait tort. Il a toutefois laissé tomber à la fin de 2004, la Commission n'ayant pas répondu à ses multiples lettres et appels téléphoniques, et il n'a pas par la suite informé la Commission de sa nouvelle adresse. Les tentatives ultérieures de la Commission pour communiquer avec lui (un seul appel téléphonique et une seule lettre) ont échoué jusqu'à ce qu'elle obtienne son adresse exacte de Revenu Canada.

[12] M. Bradford a interjeté appel. Les deux motifs d'appel devant le juge-arbitre peuvent être résumés comme suit :

- i) le conseil a commis une erreur de droit en interprétant mal la jurisprudence, à savoir que la Commission devait être seule responsable du retard à déposer une demande;
- ii) le conseil a commis une erreur en faisant abstraction de la décision de 2007 qui avait déjà conclu à la responsabilité exclusive de la Commission à partir des mêmes faits.

[13] Comme je l'ai mentionné, le juge-arbitre n'a pas accepté les arguments de M. Bradford et a estimé que « le conseil arbitral n'a commis aucune erreur de droit, de justice naturelle ou de fait, et que sa décision ne doit pas être infirmée ».

ANALYSE

[14] Le demandeur a soulevé six motifs à l'encontre de la décision du juge-arbitre, ou plutôt il a relevé six erreurs dans cette décision qui, prises individuellement ou globalement, justifient l'intervention de la Cour. À mon avis, la plupart de ces erreurs n'ont pas de lien direct avec les motifs d'appel sur lesquels le juge-arbitre devait se prononcer. L'appel prévu à l'article 115 de la Loi n'est pas un examen *de novo* à l'occasion duquel le juge-arbitre substitue simplement sa propre appréciation de l'affaire.

[15] Je propose donc de traiter tout d'abord des erreurs qui pourraient avoir une incidence sur les conclusions du juge-arbitre concernant les motifs d'appel sur lesquels il devait se prononcer. Si le juge-arbitre n'a pas commis d'erreur à cet égard, le reste de ses observations demeurent superflues et ne sauraient justifier l'intervention de la Cour.

[16] Je dois tout d'abord dire que je ne suis pas d'accord avec la prétention de M. Bradford portant que le juge-arbitre n'a pas du tout traité, ou du moins pas suffisamment, des deux motifs d'appel qu'il avait soulevé.

[17] Il est clair que le juge-arbitre n'était pas d'avis que le conseil avait commis une erreur de droit. Après avoir correctement exposé les principaux principes juridiques qui doivent guider une décision quant à la question de savoir s'il existe un « motif valable » (deuxième et troisième paragraphes aux pages 3 et 4 de la décision), le juge-arbitre a indiqué ce qui suit à la page 7 : « M. [Bradford] insiste beaucoup trop sur la jurisprudence qui considère les erreurs de la Commission comme un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer si l'antidatation doit être accordée. Il est vrai que c'est un élément à considérer, mais la jurisprudence est claire sur le fait que chaque cas doit être tranché en fonction de toutes les considérations de fait pertinentes ». À son avis, c'est exactement ce que le conseil a fait et je suis d'accord.

[18] La jurisprudence de la Cour est claire : chaque affaire doit être jugée en fonction des faits qui lui sont propres. M. Bradford a tout simplement tort de prétendre que le conseil était légalement tenu de conclure qu'il avait démontré un motif valable après avoir reconnu que la Commission était partiellement (ou même totalement) responsable du manque de communication en ce qui concerne le trop-payé.

[19] La déclaration du conseil selon laquelle l'omission de la Commission de fournir des renseignements pouvait constituer un motif valable (voir le paragraphe 9 ci-dessus) doit être interprétée dans son contexte. Elle ne mène pas à la conclusion suggérée par le demandeur parce que le conseil a par la suite indiqué clairement que les renseignements transmis tardivement (en octobre 2006) en l'espèce n'étaient pas de la même nature – ils concernaient une autre affaire – que ceux qui, dans les affaires antérieures, avaient été jugés nécessaires pour que le prestataire puisse prendre une décision éclairée. Autrement dit, peu importe qui était responsable du défaut

de communiquer ces renseignements, ces derniers n'étaient pas en soi nécessaires pour qu'un prestataire puisse faire valoir ses droits en vertu de la Loi et demander des prestations à l'intérieur du délai prescrit par la loi en l'espèce.

[20] Dans l'arrêt *Lajeunesse c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1369 (QL) (C.A.), la Cour a confirmé que les demandes de renseignements concernant un trop-payé dont une personne connaît bien l'existence, du moins de façon générale, n'ont tout simplement aucune incidence sur la question de savoir si un prestataire avait un motif valable de tarder à présenter sa demande. Bien qu'il soit vrai que le demandeur, comme il l'a lui-même souligné, a davantage cherché à obtenir des renseignements que ne l'avait fait M. Lajeunesse, il ne fait aucun doute que le conseil avait le droit de tirer les conclusions qu'il a tirées à cet égard. M. Bradford n'a donc pas démontré que le juge-arbitre a commis une erreur à l'égard de ce premier motif, pas plus qu'il ne m'a convaincu que le conseil a commis une erreur de droit.

[21] En ce qui a trait au deuxième motif d'appel, le juge-arbitre a déclaré que le conseil n'était pas lié par les conclusions de fait tirées par d'autres conseils arbitraux dans des affaires semblables, plus particulièrement lorsque le critère applicable pour déterminer s'il faut accorder une prorogation du délai prescrit pour déposer un appel est différent du critère énoncé au paragraphe 10(4) de la Loi. À son avis, la jurisprudence portant sur les demandes d'antidatation est beaucoup plus vaste et « c'est cette jurisprudence qui doit servir de guide au conseil arbitral pour rendre une décision sur cette question, et non la décision d'un autre conseil sur la question

de la prolongation du délai à respecter pour appeler d'une décision relative à la rémunération et à la répartition ».

[22] Encore là, je suis du même avis que le juge-arbitre. Dans les circonstances, il n'avait aucune raison valable de conclure que le conseil avait ignoré ou irrégulièrement écarté la décision de 2007.

[23] Cela signifie également que l'argument de M. Bradford voulant que le juge-arbitre ait mal interprété la décision de 2007 ne saurait être déterminant quant à l'issue du présent contrôle judiciaire. Pas plus que ne peuvent l'être les trois autres erreurs de fait qu'aurait commises le juge-arbitre dans son examen général du fond de la question soumise au conseil.

[24] Ce qui m'amène à la dernière question soulevée par le demandeur, soit la partialité. M. Bradford s'appuie sur deux faits. Premièrement, le juge-arbitre a aussi entendu (de façon consécutive) son appel concernant le trop-payé (CUB 77242). Deuxièmement, le juge-arbitre a mentionné à quelques reprises que le demandeur « souhaitait faire antidater sa demande pour régler son différend avec la Commission au sujet de son trop-payé ». M. Bradford interprète ces propos comme un reproche. Il croit que le juge-arbitre a interprété sa demande comme une mauvaise utilisation du système, ce qui ne pouvait que teinter sa décision. Il ne pouvait pas se prononcer équitablement sur les questions qui lui étaient soumises.

[25] Le critère de la crainte raisonnable de partialité a été énoncé par le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394 :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet [...] Ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

[26] Dans le contexte, je ne crois pas qu'une personne raisonnable et bien informée interpréterait la déclaration du juge-arbitre comme un reproche. Il est ressorti de façon claire et incontestée à l'audience devant le juge-arbitre, et cela se reflète dans sa décision, que n'eût été du retard, M. Bradford avait le droit de présenter une demande de prestations. Il avait travaillé le nombre d'heures assurables requis lorsqu'il a perdu son emploi. Bien que la raison pour laquelle une personne décide d'exercer les droits que lui confère la Loi ne soit habituellement pas pertinente, M. Bradford a manifestement soulevé la question lorsqu'il a déclaré dans sa demande d'antidatation qu'il avait changé d'idée en octobre ou novembre 2006 et qu'il avait présenté sa demande de prestations en raison de cette dette potentielle et de son incidence sur sa capacité de vivre de ses économies.

[27] Après avoir examiné toutes les circonstances de l'espèce, notamment le fait que le juge-arbitre a traité comme il se devait des motifs d'appel soulevés devant lui, je ne peux pas conclure qu'une personne bien informée penserait, selon toute vraisemblance, que le juge-arbitre ne s'est pas prononcé de façon équitable sur la question.

[28] M. Bradford ne m'a pas convaincue qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale. En fait, je suis convaincue que l'on a dûment tenu compte de ses observations et de la preuve qu'il a soumise.

[29] Dans les circonstances, je rejetterais l'appel avec dépens.

« Johanne Gauthier »

j.c.a.

« Je suis d'accord
J.D. Denis Pelletier »

« Je suis d'accord
David Stratas »

Traduction certifiée conforme
Édith Malo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-313-11

INTITULÉ : JONATHAN BRADFORD c.
COMMISSION DE L'ASSURANCE EMPLOI
DU CANADA RESSOURCES HUMAINES ET
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Calgary (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 avril 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES PELLETIER, GAUTHIER ET
STRATAS

DATE DES MOTIFS : Le 20 avril 2012

COMPARUTIONS :

Jonathan Bradford POUR LE DEMANDEUR

Gregory Perlinski POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Jonathan Bradford POUR LE DEMANDEUR
Edmonton (Alberta)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Edmonton (Alberta)